

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N<sup>o</sup>. 11; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE (chambre des vacations).

(Présidence de M. Huart.)

Audiences des 11 et 13 octobre.

Hier encore nous annonçons le nouveau triomphe, que M. le capitaine Muller vient d'obtenir devant la police correctionnelle de Versailles, sur un adversaire redoutable, M. le comte de Durfort, gouverneur de l'école militaire de Saint-Cyr, qu'il poursuit comme contrefacteur. Aujourd'hui ce n'est plus à un général qu'il a affaire; la lutte a lieu entre le capitaine et l'imprimeur de cette fameuse théorie sur l'escrime, cause unique de tant de débats. Deux audiences ont été consacrées aux plaidoiries; nous en offrons l'analyse.

M<sup>e</sup> Charles Ledru, avocat du sieur Cordier, imprimeur, a exposé à l'audience de mercredi les faits suivants:

M. Cordier réclamait en vain une somme de 9.888 fr. 60 c., tant pour frais d'impression de la *théorie sur l'escrime*, que pour le grand nombre d'avances faites au sieur Muller depuis l'année 1816. Il a formé opposition sur une somme de 20,000 fr. que le sieur Guibal a été condamné à payer comme contrefacteur au capitaine Muller, et il vient en demander la validité. La dette est certaine; on ne la contestera pas; mais on se refuse à solder, parce que, dit-on, d'après l'acte intervenu entre les parties, il serait convenu que M. Cordier ne sera remboursé que sur le produit de la vente des exemplaires.

Or les dispositions dont on argumente sont conçues en ces termes:

1<sup>o</sup> Moi, Cordier, je ferai au sieur Muller l'avance d'une somme de 1,000 francs, d'ici à la fin du courant, laquelle somme lui sera remboursée sur le produit de la vente de l'ouvrage sus-mentionné;

2<sup>o</sup> Je répondrai en outre du montant des frais de gravure de cet ouvrage, ainsi que de toutes autres avances et frais qui pourront résulter de sa mise au jour, tels que papiers, impression en taille d'once, brochure, etc., etc.

3<sup>o</sup> Moi, Muller, je charge Cordier seul, à l'exclusion de tous autres, du débit et de la vente de ma *Théorie*, et pour le faire rentrer plus promptement dans ses avances et frais, je lui cède et abandonne, par le présent acte, le produit de cette vente.... en lui cédant à cet effet tous les exemplaires, sans exception, à 25 pour 100 au-dessous du prix de l'ouvrage qui sera annoncé dans les journaux et les feuilles publiques;

4<sup>o</sup> Lorsque le sieur Cordier sera entièrement remboursé de ses avances et frais, il me donnera quittance en bonne forme.... A partir de là il me tiendra compte du surplus de la vente, etc.

M<sup>e</sup> Ledru prétend que, d'après cet acte, Cordier s'est assuré une garantie contre un auteur, qui ne lui offrait aucunes ressources; mais qu'on ne saurait y voir une renonciation à l'action que lui donne sa créance sur les autres biens, qui pouvaient advenir à son débiteur. Une semblable renonciation serait contraire au droit commun. Il faudrait donc qu'elle fût expresse, et on ne peut la voir dans la simple désignation d'un mode de paiement, que M. Cordier s'était réservé spécialement pour plus de sûreté.

D'ailleurs, la majeure partie de la somme réclamée se compose d'avances faites à M. Muller à titre de bienveillance. On ne peut prétendre que l'imprimeur était bien

dédoumé par la clause qui lui accordait le privilège exclusif de la vente des ouvrages à 25 pour 100 au-dessous du prix désigné dans les journaux; car l'ouvrage annoncé 12 fr. se vend 10 fr. aux libraires, ce qui ne laisse à M. Cordier qu'un franc de bénéfice sur chaque exemplaire. Or, l'ouvrage qui devait être tiré à deux mille, d'après la convention écrite, n'a été, du consentement commun, tiré qu'à mille: d'où il résulte qu'en supposant l'épuisement complet de l'édition Cordier n'aurait eu qu'un bénéfice net de 1,000 fr. pour dédommagement de ses frais de tout genre et l'intérêt des sommes avancées.

Enfin, dût-on interpréter les clauses du contrat dans le sens que M. Muller veut leur donner, l'opposition que M. Cordier a formée entre les mains de Guibal est fondée. En effet, dans l'hypothèse même, où il ne devrait être payé que sur le prix de la vente, les dommages-intérêts obtenus contre le contrefacteur doivent tenir lieu de ce prix. Ils ont été accordés pour le préjudice souffert, c'est-à-dire, pour la non-vente: le préjudice, c'est Cordier seul qui l'a ressenti.

M<sup>e</sup> Pigeon, avocat du sieur Muller, s'étonne de ce que M. Cordier ne réclame qu'en 1826 ce qui lui serait dû, selon lui, depuis dix ans: son silence prouve qu'il se condamnait lui-même. En effet, l'acte de 1816 est formel: il est évident, à la simple lecture de ses dispositions, qu'il est intervenu entre les parties un contrat synallagmatique, par lequel l'imprimeur consentait à se charger de tous les frais de l'ouvrage moyennant le gain énorme qu'il espérait de la vente dont il était chargé exclusivement. En obtenant tous les exemplaires à 25 pour 100 au-dessous du cours, et les treizièmes en sus, il avait en réalité un bénéfice de 53 pour 100 qui paraît assez raisonnable pour qu'il ait pu l'acheter par une avance de quelques fonds.

Mais ce n'est point là la question: avant d'intenter une action contre M. Muller, Cordier aurait dû le premier exécuter la convention. Elle porte qu'il imprimera deux mille exemplaires: or, de son aveu, il n'en a imprimé que mille, et nous savons que ce mille doit être réduit à six cents. Qu'il se mette donc en mesure de nous présenter quatorze cents exemplaires, et nous verrons alors comment doit s'interpréter le contrat, quant au solde des avances et frais.

Ici, M<sup>e</sup> Pigeon se plaint de la conduite du sieur Cordier qui s'est ligué avec Guibal dans le procès en contrefaçon, et lui a offert, par des lettres perfides, où il condamnait Muller, des moyens de triompher devant la Cour. Au reste, dit-il, le sieur Cordier a peut-être ses raisons pour faire cause commune avec les contrefacteurs.

L'avocat examinant si les dommages-intérêts obtenus contre le sieur Guibal ont pu changer la position des parties, se demande quel préjudice Cordier aurait éprouvé de la contre-façon, puisqu'il ne lui reste en magasin que quatre-vingt-dix exemplaires de son ouvrage. Au surplus, il devrait la prévoir; car chacun sait quel est le sort commun des bons livres, et l'on peut dire que tout ouvrage qui n'a point été contrefait ne mérite pas d'être lu.

MM<sup>es</sup> Ledru et Pigeon ont répliqué successivement à l'audience de ce jour.

L'avocat du sieur Cordier, après avoir établi que c'est du commun accord des parties que l'on a seulement tiré mille exemplaires, reproche au capitaine les insinuations odieuses qu'il s'est permises contre l'homme qui l'a accueilli dans l'adversité.

« La cause de Muller était belle, dit-il, quand il protestait, au nom de tous les principes, contre une spoliation que l'on prétendait consommer, en invoquant le nom sacré du Roi! Chacun prenait parti pour lui, quand on représentait au public un vaillant capitaine, réduit malgré ses nombreux services, à tendre son casque pour demander, comme Bélisaire, une obole à ses concitoyens... Mais aujourd'hui qu'il repousse avec dédain les réclamations les plus légitimes en disant : Ce qui est écrit est écrit ; vous étiez majeur quand vous avez contracté avec moi ; aujourd'hui, qu'il veut nous enlancer dans les termes rigoureux d'un acte qui le dispenserait de payer une dette sacrée... la justice n'est plus de son côté, et votre décision, Messieurs, va le prouver. »

Le Tribunal, après en avoir délibéré, accorde aux parties quinze jours, pendant lesquels elles s'entendront à l'amiable sur le compte à régler entre elles; après lequel délai, il les renvoie, pour compter, devant l'avoué le plus ancien.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR ROYALE (appels de police correctionnelle).

(Présidence de M. le vicomte de Sèze.)

*Audience du 13 octobre.*

M<sup>me</sup> la marquise de V... et M. le colonel B. de L., chevalier de Saint-Louis, de la Légion-d'Honneur, etc., ont comparu aujourd'hui devant la Cour, en état d'arrestation. Ils sont appelés d'un double jugement par défaut, rendu par le Tribunal de police correctionnelle, qui les condamne à treize mois d'emprisonnement, pour escroquerie envers M. le comte de P..., le notaire M..., etc.

A l'ouverture de l'audience, M<sup>e</sup> Moret, avocat des prévenus, demande la remise de la cause pour deux motifs : 1<sup>o</sup> Parce que le colonel B. de L. n'a pas encore obtenu la communication de papiers importants saisis à son domicile, et joints au dossier, dans lesquels il prétend trouver des moyens victorieux de défense, et l'adresse de plusieurs témoins indispensables; 2<sup>o</sup> parce que la dame marquise de V... est affectée d'une maladie si grave, qu'elle n'a pu donner aucune explication à son avocat, choisi la veille seulement, et qu'il lui est impossible de soutenir les débats. M<sup>e</sup> Moret termine en demandant que la Cour veuille bien ordonner, dans ces circonstances, le transfèrement de M<sup>me</sup> de V..., dans une maison de santé.

M. d'Esparsès, remplissant les fonctions d'avocat-général, s'en rapporte à la prudence de la Cour sur la remise de la cause, en faisant observer toutefois qu'un certificat délivré la veille par M. le docteur Lèveillé, médecin de la conciergerie, constate que M<sup>me</sup> de V... n'est pas atteinte d'une maladie assez grave pour qu'elle ne puisse supporter les débats. Quant au transfèrement, il pense que la Cour ne doit pas s'en occuper, mais que l'administration et le ministère public examineront s'il est nécessaire, et y pourvoieront s'il y a lieu.

M<sup>e</sup> Moret répond que la maladie de sa cliente tient à son sexe et à son âge, et que conséquemment elle a pu changer de caractère de la veille au lendemain, et la réduire à un grand état de faiblesse. Puis, en se tournant vers elle, et en la montrant, il ajoute qu'il suffit de voir sa pâleur et son abattement, pour juger de ses souffrances; que c'en est assez d'un seul regard jeté sur elle, non comme médecin, mais comme homme compatissant et juste, pour être ému de pitié, et délivrer à l'instant un certificat contraire à celui du docteur en titre. Il a supplié la Cour d'ordonner, séance tenante, et comme saisi de la question par une requête antérieure, le transfèrement que la nature sollicitait, et que la loi ne refusait pas.

M. le vicomte de Sèze et MM. les conseillers, pendant cette prière de M<sup>e</sup> Moret, regardaient avec une bienveillante attention M<sup>me</sup> la marquise de V... qui, assise ou plutôt penchée derrière son avocat, appuyait sur sa main son visage pâle et défait, et semblait mourante. Sa vue a touché la Cour, et afin de concilier ses devoirs et ses sentimens, M.

le président renvoie l'affaire après vacances, et ordonne que M. le docteur Caillard, médecin sédentaire, attaché à l'Hôtel-Dieu, sera immédiatement appelé par un huissier, prêter serment et fera, séance tenante, son rapport sur la question de savoir si le transfèrement de M<sup>me</sup> de V... est nécessaire, ou s'il est possible de la traiter dans l'infirmerie de la Conciergerie où elle est détenue, pour, le rapport terminé, être ordonné par la Cour ce que de droit.

M. le docteur Caillard, après avoir rempli les formalités d'usage, a déclaré que M<sup>me</sup> la marquise de V... était atteinte d'une maladie si dangereuse, que sa translation dans une maison de santé lui semblait indispensable.

Après de nouvelles conclusions conformes de M. d'Esparsès, M. le vicomte de Sèze, au nom de la Cour, ordonne qu'à la diligence de M. le procureur-général du Roi la dame de V... sera immédiatement et sur la minute de l'arrêt transférée dans une maison de santé, qui présente soulagement à la prévenue et sécurité à la justice.

Nous rapportons avec plaisir cet arrêt, où nos lecteurs auront remarqué à-la-fois l'humanité et la prompte justice d'une Cour, qui commande chaque jour si puissamment le respect et la reconnaissance.

Lorsque l'affaire sera débattue et jugée, à la rentrée des audiences, nous en ferons connaître les détails qui, par le rang des prévenus, le rôle qu'ils ont joué dans le monde, la nature de l'accusation et la position sociale des personnages qui y sont mêlés, piqueront vivement la curiosité publique.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

*Accusation d'assassinat contre le nommé Sureau, garçon perruquier.*

Nous avons rapporté, au mois de septembre dernier, les principales circonstances de l'événement qui, le 14 du même mois, épouvanta les habitans de la rue de la Bucherie. Voici les faits qui résultent, tant de l'arrêt de renvoi rendu par la Cour royale, que de l'acte d'accusation, qui a été rédigé contre Louis-Germain-Adolphe Sureau, âgé de vingt-un ans, garçon perruquier, sur lequel pèse l'imputation de ce crime :

« Le 14 septembre 1826, à sept heures et demie du soir, une jeune fille, paraissant âgée de vingt à vingt-cinq ans, fut accostée, rue de la Bucherie, par un homme qui, après lui avoir adressé quelques paroles, lui porta plusieurs coups, que l'on crut d'abord n'être que des coups de poing. L'homme s'enfuit, et jeta près de là un poignard, qui fut ramassé par la femme Ferret. Cette arme a été déposée par elle chez le commissaire de police, et figurera parmi les pièces de conviction.

« La jeune personne chancela et alla tomber à la porte d'un marchand de vin. On s'approcha d'elle; on vit que le sang lui sortait avec abondance de la bouche, on la porta à l'Hôtel-Dieu; elle expira en arrivant.

« On reconnut alors, et il a depuis été constaté par les médecins, qu'elle avait reçu huit coups d'un instrument pointu et de forme quadrangulaire; que l'une des blessures avait dû causer immédiatement la mort.

« Quelques papiers trouvés sur elle, des renseignemens recueillis le lendemain 15 par le commissaire de police, apprirent qu'elle se nommait Henriette Coulon, qu'elle était fort liée avec une dame Bruslé, aubergiste, rue de l'Épée-de-Bois. Cette femme, par amitié, la nommait sa nièce. Le sieur Bruslé, son mari, fut conduit à l'Hôtel-Dieu, et reconnut aussitôt la personne assassinée pour être en effet Henriette Coulon.

« Il pensa que l'auteur de ce crime devait être un nommé Adolphe Sureau, garçon perruquier, qui ayant vécu en concubinage avec Henriette Coulon, avait été abandonné par elle depuis le mois d'août dernier, et en avait conçu un vil chagrin. Le sieur Bruslé ajouta que Sureau avait écrit la veille à cette fille une lettre menaçante.

« Informé qu'Adolphe Sureau demeurait rue des Deux-Portes, ile Saint-Louis, le commissaire s'y rendit. Vainement on frappa à la porte; personne ne répondit. Il fallut faire venir un serrurier pour l'ouvrir.

Un brasier de charbon était allumé au milieu de la chambre; la cheminée avait été hermétiquement fermée avec une couverture. Adolphe Sureau était étendu sans connaissance sur un matelas. Une lettre se trouvait sur la cheminée; elle contenait l'aveu du crime. Sureau fut porté à l'Hôtel-Dieu; des soins lui furent donnés; il recouvra l'usage de ses sens. Le cadavre d'Henriette Coulon lui fut représenté; il le reconnut.

L'instruction a appris que, depuis un an, Henriette Coulon vivait en concubinage avec Adolphe Sureau; mais obsédée de sa jalousie et des menaces qu'il lui faisait sans cesse de se donner la mort et de la lui donner à elle-même (menaces qu'il avait tenté d'exécuter, en allumant un soir un fourneau plein de charbon dans leur chambre), elle l'avait quitté à la fin du mois d'août dernier.

Sureau avait cherché depuis toutes les occasions de lui parler et de la déterminer à se réunir à lui; mais elle avait constamment évité sa présence, ou rejeté ses propositions.

Le 12 septembre, il remit à la mère de la fille Coulon une lettre adressée à celle-ci, et contenant des menaces qui ont eu une prompte exécution; malheureusement, la femme Coulon n'ayant pas vu sa fille, ne lui donna pas cette lettre.

Le 13, il alla trouver un serrurier de ses amis, nommé Steyers, et le pria de fixer dans un manche de bois un bout de lame de fleuret, qu'il fit aiguïser. Il prétendait avoir besoin de cet instrument pour percer des trous dans les têtes de bois sur lesquelles il fixait ses perruques.

Le 14 septembre, Sureau, porteur de l'arme préparée par Steyers, sortit vers deux ou trois heures de l'après-midi de la boutique de son maître, se rendit chez la dame Bruslé, rue de l'Épée-de-Bois, et demanda Henriette. Comme on lui répondit qu'on ne savait pas où elle était, il but une bouteille de bière et sortit avec les nommés Bouchard et Prévost, ses camarades. Ils allèrent ensemble dans plusieurs quartiers de la ville. Pendant la promenade, Sureau parla d'Henriette, et manifesta l'intention de s'engager dans un régiment pour s'éloigner d'elle, et pour tâcher de l'oublier. Il ajouta cependant qu'il voulait la voir encore une fois. En revenant le soir avec ses deux camarades par la rue de la Bucherie, une déplorable fatalité amena au-devant d'eux Henriette Coulon. Sureau, l'ayant aperçue, dit: *Ah! la voilà, il faut que je lui parle!* Il quitta Bouchard et Prévost, qui continuèrent seuls leur chemin, ignorant les sinistres projets de leur ami.

Sureau s'étant approché de la fille Coulon, fit quelques pas avec elle, et lui proposa d'entrer dans le cabaret en face, pour boire un verre de vin, ce qu'elle refusa. Ce fut alors que Sureau, tirant l'arme qu'il avait cachée sous ses vêtements, en porta huit coups à Henriette, et se sauva en jetant le poignard.

Immédiatement après le crime, Sureau courut jusque chez le sieur Mahy, son maître, rue de Charenton, n° 79. Il entra chez le sieur Cottin, marchand de vin, demeurant dans la même maison, et but un verre de vin avec son maître.

La dame Cottin, cabaretière, remarquant qu'il était bien échauffé, lui demanda en plaisantant: *Auriez-vous fait quelquel mauvais coup. On dirait que vous avez été poursuivi?* Il répondit: *Tout au contraire, c'est aujourd'hui le plus beau jour de ma vie!*

Après avoir bu un verre de vin avec Mahy, Sureau entra dans sa boutique, et écrivit une lettre où il fait l'aveu formel de son crime, et déclare qu'il n'a point de complice. C'est cette lettre qu'on a trouvée le lendemain sur la cheminée de sa chambre.

En sortant de chez le sieur Mahy, l'accusé dit qu'il reviendrait; mais il ne reparut pas; il se rendit à son domicile dans l'île Saint-Louis, rue des Deux-Ponts, et alluma du charbon, qu'il venait d'acheter. La petite quantité de combustibles qu'il employa, et peut-être aussi l'air extérieur, qui pénétrait à travers les fentes de la porte, firent échouer cette seconde tentative de suicide. La vapeur, ordinairement délétère, n'eut d'autre effet que de le plonger dans un profond sommeil.

A son réveil, le lendemain, il se procura du charbon

en plus grande quantité, l'alluma au milieu de sa chambre, et ne tarda pas à perdre connaissance. C'est dans cet état que la justice s'est emparée de lui.

Dans ses interrogatoires, Adolphe Sureau, qui d'ailleurs a été reconnu par les personnes qui lui ont vu porter les coups, avoue être l'auteur du crime; il convient avoir eu la volonté de donner la mort à Henriette Coulon; il déclare qu'il était bien pour la tuer qu'il avait la veille fait préparer le poignard, et que c'était dans cette intention qu'il le portait le 14 septembre, lorsqu'il l'avait rencontrée et frappée.

Le crime, la préméditation avec laquelle il a calculé son exécution, la volonté qui y a présidé, tout est prouvé; son auteur est connu.

En conséquence, Adolphe Sureau est accusé d'avoir, le 14 septembre 1826, commis volontairement et avec préméditation, un homicide sur la personne d'Henriette Coulon, crime prévu par les art. 296, 297 et 302 du Code pénal.

Les débats de cette déplorable affaire s'ouvriront le samedi 21 de ce mois. M<sup>e</sup> Vidalin est chargé de la défense de l'accusé.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AUXERRE.

(Correspondance particulière.)

*Si l'habitation d'un ouvrier à marteau est située près d'une église, devra-t-il, pour éviter que le bruit de son travail ne soit entendu dans le lieu saint, se reposer toutes les fois qu'il y aura exercice du culte, s'il ne veut pas être réputé avoir interrompu ou empêché par des troubles les cérémonies de la religion et par suite être passible des peines portées par l'art. 15 de la loi du sacrilège?*

Cette question vient d'être soumise au Tribunal de police correctionnelle d'Auxerre, dans l'espèce suivante :

Le dimanche, qui a précédé le commencement de la récolte des vignes, un tonnelier qui habite depuis long-temps une maison séparée de l'église de Vincelles par la grande route et une partie du cimetière, obligé de livrer des tonneaux à de nombreux acquéreurs, les préparait et frappait sur les cercles, pendant qu'on célébrait la messe.

Le curé, se croyant troublé par le bruit que faisait cet ouvrier, lui envoya dire d'interrompre son travail; mais celui-ci n'obtempéra point à l'avertissement et continua les opérations de son commerce.

Il ne fut point poursuivi par la police locale pour avoir travaillé le dimanche, parce que, dans le pays vignobles, quelque temps avant les vendanges, elle considère comme ouvriers employés aux récoltes ou aux travaux urgens de l'agriculture, tous ceux qui préparent des tonneaux, et ils jouissent du bénéfice des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 8 de la loi sur la célébration des fêtes et dimanches.

Mais le curé porta plainte au procureur du Roi et le tonnelier fut poursuivi, pour avoir, par un trouble commis à l'extérieur d'un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'état, interrompu les cérémonies de la religion et pour être, en conséquence, condamné aux peines portées par l'art. 15 de la loi du 20 avril 1825.

Dans l'intérêt du prévenu, M<sup>e</sup> Cherest, son avocat, disait :

1<sup>o</sup> l'article 261 du Code pénal punissait ceux qui auraient empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le temple. L'art. 15 de la loi de 1825 n'est que la reproduction de cette disposition pénale, étendue aux troubles ou désordres commis, même à l'extérieur d'un édifice consacré au culte. Mais dans l'un et l'autre cas le législateur n'a eu que l'intention de punir les troubles ou désordres qui ne peuvent se légitimer, qui sont causés par étourderie, méchanceté, haine ou mépris de la religion ou de ses ministres; jamais il n'a voulu punir le bruit occasioné par un individu qui se livre à une action légale, ou qui, involontairement, même malgré lui, aura troublé l'exercice du culte;

2<sup>o</sup> L'action d'un ouvrier qui travaille chez lui, en temps permis, même pendant l'exercice du culte, est légale parce qu'il profite du bénéfice de la loi (art. 8, de celle du 18 no-

tembre 1814); parce qu'il n'est pas défendu d'établir près d'une église les ateliers d'une profession, quelque bruyante qu'elle soit, et que tout ce qui n'est pas défendu est nécessairement permis;

5° En règle générale, pour qu'il y ait délit, il faut le concours de deux circonstances: *le fait et l'intention coupable*. Ainsi, lorsqu'il sera établi qu'un trouble a été commis, pour le seul plaisir d'interrompre l'exercice du culte et sans nécessité, il y aura le concours du fait et de l'intention, tous deux punissables; alors la loi sera applicable. Mais lorsqu'il est démontré que le bruit n'a été que le résultat d'un travail autorisé, qu'il a eu lieu sans le désir de troubler, alors si le fait existe, *l'intention coupable* n'existant pas, la loi ne peut être appliquée;

4° La loi punit les bruits ou tapages nocturnes, (Code pénal, 479, § 8); cependant la Cour de cassation a jugé, le 16 avril 1825, (voir la *Gazette des Tribunaux*, § 77), que l'exercice d'une profession bruyante, pendant la nuit, ne donnait pas lieu à l'application de cette disposition pénale, et tout récemment il vient encore d'être décidé que le bruit nocturne, occasionné par la presse à mécanique de la *Quotidienne*, quoique troublant le sommeil des voisins; ne constituait pas une contravention;

5° Le tonnelier a pu fixer sa demeure dans le voisinage de l'église; il a le droit d'y exercer sa profession. Cependant, si on lui applique l'art. 15 de la loi du sacrilège, toutes les fois que M. le curé prétendra que le bruit du travail de cet ouvrier a retardé, interrompu ou empêché les cérémonies de la religion, ou toutes les fois qu'il lui fera dire que l'exercice du culte va commencer et qu'il doit cesser de travailler, il faudra qu'il déserte sa maison, quoiqu'il n'y soit obligé par aucune loi. Lorsqu'il plaira à M. le curé de confesser, de faire une instruction, le chapelet, un enterrement, un baptême, un mariage, de célébrer une messe, de dire des vêpres, etc. le tonnelier sera condamné à rester dans l'inaction, s'il ne veut pas être traîné en prison. En effet, chacun de ces exercices et beaucoup d'autres constituent les *cérémonies de la religion* (cassation, 28 février 1825, Sirey, 1825, première partie, page 559.—Cassation, 9 octobre 1824, Sirey, 1825, page 76), et si, pendant l'un d'eux on entendait du bruit, on pourrait demander l'application de l'art. 15;

6° Si le système de l'accusation était admis, il en résulterait pour une multitude de propriétaires un préjudice certain, notamment dans les campagnes, parce qu'il leur deviendrait impossible de louer ou vendre les maisons un peu rapprochées des églises, à des serruriers, à des forgerons et à une foule d'autres artisans, qui ordinairement cherchent à se loger au centre des cités et le plus souvent dans le voisinage de l'église.

On créerait au profit des temples destinés au culte une espèce de servitude, qui n'est consacrée par aucune loi. On ajouterait aux ordonnances, qui prohibent l'établissement de beaucoup d'ateliers à une distance déterminée de certains établissemens, une nouvelle prohibition qui ne reposerait sur aucune disposition législative. Il n'en peut être ainsi; que les Tribunaux sévissent contre les troubles ou désordres, suites de l'étourderie ou de la méchancheté, comme ils punissent les tapages injurieux ou nocturnes; mais de même que l'exercice d'une profession bruyante pendant la nuit ne donne pas lieu à l'application de l'art. 479 du Code pénal, de même l'exercice d'une semblable profession, en temps permis, près d'un temple et pendant qu'on y célèbre les cérémonies de la religion, ne peut donner lieu à l'application de la loi du sacrilège. Les temples, comme tous autres édifices, doivent être soumis aux incommodités du voisinage, tant qu'une loi ne dira pas le contraire.

Le Tribunal n'a point adopté la défense du prévenu et il l'a condamné à six jours d'emprisonnement, à l'amende et aux dépens.

PARIS, 13 OCTOBRE.

Le barreau de Paris vient de perdre un de ses membres

les plus jeunes et qui donnait déjà les plus heureuses espérances. M. Louis Goubeau, âgé de 24 ans, a été enlevé à sa famille, après une maladie de quelques jours. Ancien élève du collège de Vendôme, où il fit les plus brillantes études, il vint à Paris, et bientôt s'y fit aimer et connaître autant par ses vertus que par ses talens. Dans les dernières années de sa vie, M. de Lacalprade l'associa à ses honorables travaux, et pour preuve de son estime et de son amitié, il lui légua son cabinet. M. Goubeau, malgré sa jeunesse, sut conserver et mériter la confiance d'un grand nombre de familles, qui avaient remis leurs intérêts à son vénérable bienfaiteur. Il emporte les regrets les plus vifs et les plus mérités. La religion, qui l'avait dirigé pendant toute sa vie, a fortifié et consolé ses derniers momens. Il repose au Calvaire, près de la tombe de M. de Lacalprade.

— Le nommé Bilbaut, soldat de la classe de 1816, dont nous avons parlé dans notre numéro d'avant-hier, a été incorporé dans le 15<sup>e</sup> régiment de ligne. Son défenseur vient d'adresser à S. Exc. le ministre de la guerre une réclamation fondée sur ce que Bilbaut n'ayant été considéré par le conseil de guerre ni comme déserteur, ni comme retardataire, il est de plein droit *assimilé aux militaires en congé*, aux termes de l'art. 19 de la loi du 10 mars 1818; dès-lors, et conformément à l'art. 20 de la même loi, M<sup>e</sup> Joffrés soutient que le service de Bilbaut est fini, et qu'il doit être renvoyé dans ses foyers.

— Une question importante s'est présentée aujourd'hui à la décision de la Cour royale (chambre d'appel de police correctionnelle.) Il s'agissait de savoir si l'achat successif d'un grand nombre de reconnaissances du Mont-de-Piété peut être considéré comme prêt sur gage et susceptible de l'application de l'art. 411 du Code pénal.

Un sieur Bonvollet avait été traduit devant le Tribunal correctionnel, comme tenant maison de prêt sur gage. Un grand nombre de reconnaissances avaient été saisies à son domicile et le ministère public fondait sur elles son action en prêt sur gage. Le Tribunal l'avait renvoyé de la prévention, en déclarant que ce fait, ne constituait pas le *délict* désigné en l'art. 411. Appel de la part du ministère public. La Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Floriot, a confirmé le jugement de première instance.

— Nous avons parlé dans notre n<sup>o</sup> 5 de ce mois d'une contestation *civile* entre M. Courtois-Duvalier et MM. Toussaint-Dumanoir. La chambre des vacations a admis avant-hier le moyen d'incompétence proposé par le sieur Courtois, et renvoyé les parties devant le Tribunal de commerce.

— L'exécution du nommé Ruet, condamné à la peine de mort pour vol et assassinat par la Cour d'assises du Rhône, devait avoir lieu lundi dernier; elle a été suspendue, ce condamné ayant demandé à faire des révélations. On assure qu'un individu a déjà été arrêté par suite de ces révélations. On dit aussi qu'on a promis à Ruet d'obtenir pour lui une commutation de peine, s'il faisait connaître tous ses complices.

NOTA. Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 octobre, sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal ni de lacune dans leur collection.

## TRIBUNAL DE COMMERCE,

CONVOICATIONS DU 14 OCTOBRE.

10 h.	— Waldeck, négociant.	Syndicat
11 h.	— Galluzzi, négociant.	Id.
11 h.	— Leleu Pepin, filateur.	Concordat.
11 h. 1/2	— Magnan, loueur de voitures.	Ouv. du pr.-v. de vér.
11 h. 3/4	— Compère, entrep. de bâtimens.	Syndicat.
12 h.	— Degenétais, m <sup>d</sup> de vins.	Concordat.
12 h. 1/2	— Fournier, m <sup>d</sup> de vins.	Id.
12 h. 3/4	— Claude, chapelier.	Id.